



Ministère de la Santé Publique,
Hygiène et Prévention

N°1250/CAB/MIN/SPHP/0298 /DCA/2023

Transmis Copies pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Démocratique du Congo;
(Avec expression de mes hommages les plus déférents);
- Son Excellence le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
(Avec l'expression de ma très haute considération)
- Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances.
(Tous) à KINSHASA/GOMBE



Au Directeur Général du Journal Officiel
de la RDC
Cabinet du Président de la République
à KINSHASA/GOMBE

Concerne : Transmission d'un arrêté ministériel pour publication et diffusion.

Monsieur le Directeur Général,

Je viens vous adresser ma présente lettre relative à l'objet repris en concerne en vue de Publication et diffusion au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo et vous en souhaite bonne réception.

Il s'agit de : Arrêté N°1250/CAB/MIN/SPHP/041/DCA/PNLCT/2022 de la 26/11/2022 portant Interdiction de la Publicité, de la Promotion, du Parrainage du Tabac, des Produits du Tabac, de ses dérivés et de Fumer dans les lieux Publics.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

Dr MBUNGANI MBANDA Jean-Jacques



Ministère de la Santé Publique,
Hygiène et Prévention

[Signature]

**ARRETE N°1250/CAB/MIN/SPHP/041/DCA/PNLCT/2022 DU 26/11/2022
PORTANT INTERDICTION DE LA PUBLICITE, DE LA PROMOTION, DU
PARRAINAGE DU TABAC, DES PRODUITS DU TABAC, DE SES DERIVES ET
DE FUMER DANS LES LIEUX PUBLICS**

Le Ministre de la Santé Publique, Hygiène et Prévention :

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2005, spécialement en ses articles 42, 47, 69, 215 ;

Vu la Convention-Cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la lutte Anti-Tabac ratifiée par la République Démocratique du Congo en date du 26 Octobre 2005, spécialement en ses articles 5.3, 8 et 13 ;

Vu la loi N°18/035 du 13 Décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la Santé Publique ;

Vu l'Ordonnance n°21/005 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 DU 7 janvier 2022 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°27 bis Hygiène du 15 mars 1933 portant exercice de la Pharmacie en République Démocratique du Congo, spécialement en son chapitre III relatif aux substances soporifique et stupéfiantes ;

Vu l'Arrêté n°1250/CAB/MIN/S/CJ/025/PK/2003 du 03/05/2003 portant Création du Programme National de lutte contre les Toxicomanies et les Substances toxiques en RDC ;

Vu l'Arrêté 010/2007 du 19 juillet 2007 portant réglementation de l'usage et de la consommation du tabac en RDC ;

Considérant les méfaits de la consommation du tabac, des produits du tabac et de ses dérivés, notamment le Shikata et la Chicha qui sont des facteurs de risque des maladies chroniques non transmissibles conduisant à la morbi-mortalité et, qui constituent également un fardeau socio-économique et environnemental ;

Considérant les dangers sanitaires et environnementaux de l'exposition à la fumée secondaire du tabac chez le non-fumeur qui l'expose à des conséquences plus graves qu'à celles du fumeur actif ;

Considérant le caractère naturellement toxique de la fumée du Tabac, des produits du tabac et de ses dérivés ;

Considérant que le tabac est souvent consommé concomitamment avec d'autres drogues notamment le chanvre, la bombé et autres ;

Considérant que la publicité, la promotion et le parrainage du tabac, des produits du tabac et de ses dérivés favorisent une forte consommation de tabac dans la population et surtout chez les jeunes entraînant la dépendance ;

Considérant l'urgence et la nécessité ;

Arrête :

Chapitre I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Le présent Arrêté porte sur l'interdiction de la publicité, la promotion, le parrainage du tabac, des produits du tabac et de ses dérivés. Il concerne également l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

Article 2 :

Le présent Arrêté vise la réduction de la morbidité et de la mortalité liées au tabagisme.

Article 3 :

Au sens du présent arrêté on entend par :

- Tabac : Plante contenant un alcaloïde toxique, la nicotine.

- **Produit du tabac** : produits fabriqués entièrement ou partiellement à partir du tabac en feuille comme matière première et destinés à être fumés, prisés, chiqués ou sucés.
- **Dérivé du tabac** : toute substance ou tout composé issu de la combustion du tabac et des produits du tabac.
- **Ingrédient** : Toute substance ou tout composant autre que les feuilles et autres parties naturelles de la plante du tabac, utilisé dans la fabrication ou la préparation d'un produit du tabac et encore présent dans le produit fini, même sans une forme modifiée.
- **Point de vente de tabac, des produits du tabac et ses dérivés** : Tout lieu fixe délimité de façon permanente par des cloisons ou des murs continus s'étendant du sol au plafond, auquel la clientèle ne peut accéder que par une porte et dans lequel l'exploitant de ce lieu vend du tabac, les produits du tabac ou ses dérivés en détail.
- **Vente ambulante** : Mode de commerce pratiqué en République Démocratique du Congo qui consiste à se promener avec des marchandises en mains ou sur la tête en se déplaçant d'un endroit à un autre.
- **Publicité indirecte** : Toute forme de communication, de recommandation d'action ou de contribution commerciale du tabac, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une marque, d'un emblème publicitaire ou de tout autre signe distinctif.
- **Promotion et Publicité du tabac, des produits du tabac et de ses dérivés** : Toute forme de contribution à tout événement, activité ou d'une personne physique ou morale, ayant pour but ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou l'usage du tabac.
- **Tabagisme passif** : toute consommation qui se fait par l'absorption involontaire de la fumée du tabac, de ses produits ou de ses dérivés.
- **Lieux ou espaces publics** : Tous lieux de propriété publique ou d'usage public clos ou ouverts accessibles et utilisables par tout le monde.
- **Transports publics** : Mode de transport consistant à transporter plusieurs personnes ensemble sur un même trajet.

Article 4 :

Est interdit toute interférence de l'industrie du tabac dans la mise en œuvre des politiques de la santé publique de lutte antitabac.

Chapitre II. : DU CADRE INSTITUTIONNEL

Article 5 :

La lutte antitabac est assurée par le Ministère de la Santé Publique, Hygiène et Prévention, à travers le Programme National de Lutte Contre les Toxicomanies et les Substances toxiques (PNLCT).

Article 6 :

Tous les services publics commis à la sécurité de la population, les Organisations Non Gouvernementales ainsi que les partenaires Techniques et Financiers contribuent efficacement à la lutte antitabac.

Chapitre III : DE L'INTERDICTION DE LA PUBLICITE, DE LA PROMOTION ET DUPARRAINAGE DU TABAC, DES PRODUITS DU TABAC ET DE SES DERIVES

Section 1 : De l'interdiction de la publicité du tabac, des produits du tabac et de ses dérivés

Article 7 :

Il est interdit de:

- Diffuser dans la presse audiovisuelle et écrite, toute propagande ou publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac, des produits du tabac ou de ses ingrédients ;
- Publier au moyen des panneaux, des banderoles, des parasols, des imprimés distribués, des quolibets, des enseignes lumineuses, des inscriptions et images sur des véhicules et tout autre engin et sur les murs ;

Toute forme déguisée de la publicité du tabac et de ses produits par extension de marque ou échange de marque est prohibée.

Article 8 :

Toute forme transfrontalière de publicité du tabac, des produits du tabac et de ses dérivés est strictement interdite.

Cette interdiction s'applique mutatis mutandis aux importations et aux porteurs des supports de communication ou de tout autre moyen y relatif.

Section 2 : De l'interdiction de la promotion du tabac, des produits du tabac et de ses dérivés

Article 9 :

La promotion du tabac, des produits du tabac et de ses dérivés sur tout support de communication y compris dans les points de vente est prohibée.
Cette interdiction s'applique aussi aux organes de presse, à bord des embarcations, des véhicules, des avions ainsi que dans les ports, aéroports et les gares routières.

Article 10:

Il est interdit de :

- Fabriquer, distribuer gratuitement et vendre des confiseries, des jouets ou tout autre objet ayant la forme qui rappelle un produit du tabac ;
- Fournir un produit du tabac ou ses dérivés à titre gratuit ou en contrepartie de l'achat d'un produit, d'un service ou de la prestation d'un service ;
- Fournir un accessoire sur lequel figure un élément de marque d'un produit du tabac à titre gratuit ou en contrepartie de l'achat d'un produit ou de la prestation d'un service ;
- Offrir ou de donner par un fabricant, directement ou indirectement, une contrepartie pour l'achat d'un produit du tabac, notamment un cadeau à l'acheteur ou à un tiers, une prime, un rabais ou le droit de participer à un tirage, à une loterie ou à un concours.

Article 11 :

Il est interdit :

- Toute forme déguisée de promotion du tabac, des produits du tabac ou de ses dérivés par extension de marques ou échange de marques ;
- La vente du tabac par les distributeurs automatiques et les vendeurs ambulants ;
- A toute personne physique ou morale d'utiliser un mineur comme agent de marketing, de vente du Tabac, des produits du tabac et de ses dérivés ;
- De vendre ou d'offrir gratuitement le tabac ou les produits du tabac à un mineur.

Article 12 :

L'enfant mineur ne peut ni vendre, ni acheter, ni transporter, ni consommer le tabac, les produits du tabac ou ses dérivés.

Il ne peut également être utilisé à des mêmes fins.

Article 13 :

Il est strictement interdit toute forme transfrontalière de promotion, du tabac, des produits du tabac et de ses dérivés.

Cette interdiction s'applique mutatis mutandis aux importations et aux porteurs des supports de communication ou de tout autre moyen y relatif.

Section 3 : De l'interdiction du parrainage et sponsoring du tabac, des produits du tabac et de ses dérivés

Article 14 :

Il est interdit :

- Toute forme de parrainage ou de sponsoring du tabac, des produits du tabac et de ses dérivés.
- Toute opération de parrainage ou de sponsoring lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la promotion ou la publicité directe ou indirecte du tabac, des produits du tabac et ses dérivés ;
- Toute forme déguisée de parrainage ou de sponsoring du tabac, des produits du tabac et de ses dérivés par extension de marques ou échange de marques ;
- L'utilisation des automates et des vendeurs ambulants pour la vente du tabac, des produits du tabac et de ses dérivés ;

Article 15 :

Toute forme transfrontalière de parrainage et de sponsoring du tabac, des produits du tabac et de ses dérivés est prohibée.

L'interdiction s'applique mutatis mutandis aux importations et aux porteurs des supports de communication ou de tout autre moyen y relatif.

Chapitre IV : DE LA PROTECTION CONTRE LA FUMÉE SECONDAIRE

Article 16 :

Nul ne peut consommer dans les lieux publics le Tabac, les produits du tabac et ses dérivés. Ces lieux sont notamment, les institutions de soins de santé, Ecoles, Instituts Supérieurs, Universités, bureaux publics ou privés, avions, aéroports, bateaux, trains, bus, taxis, homes des vieillards, orphelinats, internats, salles des jeux, stades, salles de sports, salles d'exposition, salles de formation, marchés,

salles de réunion, gares, stations d'essence, bars, cafétérias, restaurants, lieux de convivialité, débits de boissons, salle d'attente d'hôtels, magasins, casinos, cercles des jeux, cyber-cafés, discothèques et boites de nuit.

Article 17 :

Il est strictement interdit de fumer le tabac, les produits du tabac et ses dérivés dans les résidences familiales en présence des enfants, de la femme enceinte ou de toute autre personne.

Chapitre V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 18 :

Les infractions liées à la violation du présent Arrêté sont réprimées conformément aux articles 136, 137, 138, 139 et 142 de la loi N° 18/035 du 13/12/2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique.

Article 19 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 20 :

Le Secrétaire Général à la Santé Publique, Hygiène et Prévention ainsi que tous les services publics commis à la sécurité de la population sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, 02 FEV 2023

Dr MBUNGANI MBANDA Jean-Jacques

